



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **31 MAI 2011**

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2011- 3544

fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du barrage du lac
des Sapins avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007
relatif aux ouvrages hydrauliques

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants, R 214-112, R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214 147 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, et l'arrêté modifié du 29 février 2008 pris pour son application ;

VU le dossier présenté par la Communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy portant sur des modifications de l'autorisation relative au plan d'eau visé ci-dessus, en vue de sa mise en conformité ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de recevabilité du directeur départemental des territoires du Rhône, chargé de la police de l'eau ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 21 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le barrage des Sapins, construit en 1977-1978 sur le cours amont du Rhins, est situé sur les communes de Cublize et Ronno ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau à vocation touristique, utilisé pour les loisirs nautiques et la pêche, déclaré d'utilité publique et autorisé par arrêté du 25 novembre 1975, était suivi par les services de l'Etat au titre de la circulaire du 14 août 1970, et a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires en date du 11 février 2008 ;

CONSIDERANT que de par ses caractéristiques, ce barrage relève aujourd'hui de la classe B, au titre de la réglementation introduite par le décret du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT en conséquence que les obligations découlant de ce classement doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, après avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du lac des Sapins relève de la classe B au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du lac des Sapins doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-130 à R214-132 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté modifié du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du **dossier** avant le 31 septembre 2011 ;
- constitution (ou mise à jour) du **registre** avant le 31 septembre 2011 ;
- description de l'**organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage** avant le 31 septembre 2011 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet **des consignes écrites** avant le 31 septembre 2011,
- transmission au service du contrôle du **rapport de surveillance** avant le 31 juin 2012 puis tous les 2 ans ;

- transmission au service du contrôle du **rapport d'auscultation** avant le 31 juin 2012 puis tous les 2 ans ;
- **visite technique approfondie et transmission au service du contrôle du compte-rendu** avant le 31 décembre 2011 puis tous les ans.

Une **étude de dangers** du barrage du lac des Sapins est à produire avant le 31 décembre 2012.

Article 3 : Auscultation de l'ouvrage

Le barrage du lac des Sapins est équipé du dispositif d'auscultation décrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008. La surveillance doit être poursuivie selon les prescriptions définies dans ce même arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS MODIFIANT L'ACTE INITIAL

Article 4 : Actes administratifs antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 relatives au classement au titre des barrages intéressant la sécurité publique, aux visites annuelles de contrôle et aux visites décennales, aux rapports annuels d'exploitation sont abrogées.

Les autres dispositions sont maintenues sous réserves de celles édictées dans le présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Cublize et Ronno, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies précitées pendant 2 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy, et dont copie sera adressée aux maires de Cublize et Ronno, chargés de l'affichage visé à l'article 7.

le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

